



ARRÊTÉ

annulant la délibération PRD-203 du 24 juin 2024 du Conseil municipal de la Ville de Genève relative à la modification du règlement de la police municipale: "Pénalisation de la mendicité: la commune n'a pas à faire le sale travail du Canton" (PRD-203)

16 octobre 2024

LE CONSEIL D'ÉTAT

Vu la délibération PRD-203 du conseil municipal de la Ville de Genève du 24 juin 2024 relative à la modification du règlement de la police municipale : "Pénalisation de la mendicité: la commune n'a pas à faire le sale travail du Canton";

vu la Constitution de la République et canton de Genève du 14 octobre 2012 (Cst-GE; A 2 00), notamment l'article 137;

vu la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984 (LAC; B 6 05), notamment les articles 30, 48, 49, 88 et suivants et son règlement d'application (RAC; B 6 05.01), du 26 avril 2017;

vu le règlement de la police municipale de la Ville de Genève (LC 21 411);

attendu que l'article 7 du règlement de la police municipale de la Ville de Genève (LC 21 411) daté du 26 juillet 2017 a été modifié comme suit :

Article 7, alinéa 5 (nouveau) : Aucune action spécifique en matière de mendicité ne sera programmée.

qu'en vertu de l'article 49 LAC, le conseil administratif, le maire ou les adjoints sont chargés, sous la surveillance du Conseil d'Etat, des services de police municipale et rurale ainsi que de l'exécution des mesures administratives prises par le Conseil d'Etat ou le département des institutions et du numérique;

qu'en vertu de l'article 30 al. 2 LAC, le conseil municipal peut également adopter, sous forme de délibération, des règlements ou des arrêtés de portée générale régissant les domaines relevant de la compétence des communes;

qu'en ce qui concerne la répartition des compétences en matière de police entre le Conseil municipal et le Conseil administratif, le cadre général posé par les articles 30 alinéa 2 et 48 lettres v et w LAC est complété par la disposition spéciale de l'article 49 LAC, qui instaure un domaine réservé du Conseil administratif en matière de police. L'interprétation littérale, systématique et téléologique de l'article 49 LAC conduit à admettre que cette disposition instaure un domaine réservé du conseil administratif en matière de police municipale. Cette réserve doit s'étendre à la fonction réglementaire, faute de quoi le Conseil municipal pourrait la vider de sa substance;

qu'en l'occurrence, il n'est pas nécessaire, pour garantir le domaine réservé de l'article 49 LAC d'exclure toute compétence du Conseil municipal. On peut en effet distinguer à cet égard, les questions non directement opérationnelles dans lesquelles la commune dispose encore d'une certaine marge de manœuvre et celle qui ont directement trait à la gestion opérationnelle de la police municipale. Pour les premières, le Conseil municipal conserve son pouvoir réglementaire, alors que pour les secondes, seul le Conseil administratif est compétent;

qu'en dérogation au cadre général posé par les articles 30 al. 2 et 48 lettres v et w LAC, l'article 49 limite le pouvoir réglementaire du Conseil municipal en matière de police;

que dans ce contexte, un règlement du Conseil municipal peut, même si cela n'a pas de portée juridique, rappeler les principes du droit supérieur. Il peut aussi compléter la liste des missions de la police municipale et poser quelques principes de portée très générale. Mais il ne saurait inclure des règles qui touchent à la gestion opérationnelle de la police municipale;

que le nouvel article 7 alinéa 5 du règlement de la police municipale de la Ville de Genève (LC 21 411) tombe dans le champ d'application des dispositions qui sont exclues du pouvoir réglementaire du Conseil municipal par l'article 49 LAC, car elles touchent à la gestion opérationnelle de la police municipale;

qu'à la lumière des éléments qui précèdent, le SAFCO est parvenu à la conclusion que le Conseil municipal n'était pas habilité à prendre une telle délibération, dans la mesure où elle relève de la compétence réglementaire du Conseil administratif et qu'elle est contraire au droit supérieur, raison pour laquelle elle devra être annulée;

qu'en vertu de l'article 137 Cst-GE, les communes sont soumises à la surveillance du Conseil d'Etat, qui veille à ce qu'elles exercent leurs compétences conformément à la loi;

que l'article 89 let. b LAC dispose que le Conseil d'Etat annule toute délibération du conseil municipal prise en violation des lois et règlements en vigueur,

ARRÊTE :

1. La délibération du Conseil municipal de la Ville de Genève PRD-203 du 24 juin 2024 relative à la modification du règlement de la police municipale de Genève: "Pénalisation de la mendicité : la commune n'a pas à faire le sale travail du Canton" est annulée car elle viole les articles 48 et 49 de la loi sur l'administration des communes (LAC; B 6 05) et n'est donc pas conforme au droit supérieur.

2. Le présent arrêté constitue une décision au sens de l'article 4 de la loi sur la procédure administrative (LPA ; E 5 10). Un délai de recours de 30 jours dès sa notification est ouvert, conformément à l'article 62, al. 1, lettre a LPA, auprès de la Chambre administrative de la Cour de justice. L'acte de recours contient, sous peine d'irrecevabilité, la désignation de la décision attaquée et les conclusions du recourant. Il contient également l'exposé des motifs ainsi que l'indication des moyens de preuve (article 65, alinéa 1 et 2 LPA).

Communiqué à :
SAFCO 1 ex.
Ville de Genève 1 ex.



Certifié conforme,
La chancelière d'Etat :